

24,000

G-YS/M-ABNL

ARRET N°662
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

LA SOCIETE G4S SECURE
SOLUTION (CI), SA dite G4S
(LA SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-
BI & Associés, Avocats à la Cour)

C/

NOALI JOSEPH

04 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société G4S SECURE SOLUTION (C I), S A
dite G4S, ayant son siège social à Abidjan-Cocody, II
Plateaux Vallons, 20 BP 845 Abidjan 20, Tel : 22
48 01 01, représentée par Monsieur KOUAKOU
SERGE, Directeur Général, représentant légal ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI & ASSOCIES, Avocats ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur NOALI Joseph, né le 01/01/1974 à Tiongo-Pani (Burkina Faso), de nationalité burkinabé, ex-employé de la société G4S Secure Solution (C I), S.A, domicilié à Abidjan II Plateaux, Cell : 46 62 22 55 ;

INTIME ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3562 du 10 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploits en date du 04 décembre 2017 et du, 19 décembre 2019 de Maître KONAN KOFFI EMMANUEL Huissier de Justice à Abidjan, La Société G4S SECURE SOLUTION (C I), S A dite G4S a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par les même exploits assigné **Monsieur NOALI Joseph**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1962 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience à l'audience du 04 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 04 décembre 2017, suivi d'un avenir d'audience en date du 19 décembre 2017, la SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS (CI) SA dite G4S a relevé appel de l'ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, numéro 3562 rendue le 10 novembre 2017, lequel, dans la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE G4S SECURE SOLUTION SA DITE G4S ;

L'y disons partiellement fondée ;

Rejetons la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créances du 08 septembre 2017 pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI) ;

Donnons effet à la saisie pour la somme non contestée de deux millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (2.829.488) F CFA ;

Disons que la présente décision est exécutoire sur minute ;

Condamnons la société G4S Secure Solutions dite G4S aux dépens ; »

Au soutien de son recours, la SOCIETE G4S SECURE SOLUTION SA dite G4S, sollicite, par le canal de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et associés, Avocats à la Cour, l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

A cet égard, elle explique qu'en recouvrement de sa créance, Monsieur NOALI Joseph a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI) ;

Selon elle, l'acte de saisie est irrégulier, car établi en violation de l'article 157 Alinéa 2-I de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution, en ce qu'il s'est contenté d'indiquer le domicile du créancier saisissant, sans indiquer la rue et le lot dudit domicile ; cette indication, souligne-t-elle, étant imprécise et vague, ne saurait permettre de localiser son ;

Pour lui, cette irrégularité étant sanctionnée par une nullité absolue sans qu'il n'ait besoin de justifier d'un préjudice, l'ordonnance attaquée manque de base légale en ce que le premier juge a rejeté le moyen-ci-dessus invoqué, au motif que non seulement le domicile du créancier saisissant est indiqué dans l'acte de saisie, mais que le débiteur ne justifie d'aucun préjudice issu de cette négligence ;

Par ailleurs, l'appelante fait observer qu'il est de jurisprudence constante que l'absence de la forme sociale et de la localisation géographique précise du débiteur saisi dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances, rend nul l'acte de saisie ;

Monsieur NOALI Joseph n'a pas déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur NOALI a été assigné à personne bien que n'ayant pas déposé d'écritures ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS (CI) SA dite G4S a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'ordonnance querellée

Considérant que l'article 157 Alinéa 2-I de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit, à peine de nullité, l'indication du domicile du créancier saisissant dans l'acte de saisie ;

Qu'ainsi le débiteur saisi, qui invoque la violation de l'article 157 Alinéa 2-I de l'Acte Uniforme OHADA, n'est pas tenu de prouver l'existence d'un préjudice ;

Que c'est donc à tort que le premier juge, pour rejeter le moyen de contestation invoqué par la SOCIETE G4S SECURE SOLUTION SA dite G4S, a estimé que ladite société n'aurait pas justifié d'un préjudice ;

Considérant en revanche, qu'il apparaît clairement de l'acte de saisie que Monsieur NOALI Joseph a bien mentionné dans ledit acte qu'il est domicilié à Abidjan II Plateaux avec même indication de son numéro de téléphone ;

Considérant que les dispositions de l'article 157 Alinéa 2-I n'exigent pas la précision dans l'acte de saisie, de la rue et le lot du domicile ;

Qu'il n'y a donc pas eu violation des dispositions de l'article 157 Alinéa 2-I précité ;

Considérant que par ailleurs, la jurisprudence produite ne peut s'appliquer à des personnes physiques ;

Qu'il y a lieu de dire inopérant, en l'espèce, le moyen de contestation soulevé par l'appelante, de le rejeter et de confirmer, en conséquence, l'ordonnance querellée par substitutions de motifs ;

Sur les dépens

Considérant que la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA dite G4S succombe ;

Qu'il sied de dire qu'elle supportera les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société G4S SECURE SOLUTION (CI) dite G4S recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme la décision attaquée par substitutions de motifs ;

Condamne la société G4S SECURE SOLUTION SA dite G4S aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



N° 00282823
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 138 F° 51
N° 1156 Bord 138/208
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

